

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS À 3 HEURES DU SOIR.

MAHARU 19. — N° 28.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mea 9 hiaari 1870.

PAIX DE L'ARMEMENT (paquet d'armement).
Coton... 15 fr.
Sis... 15 fr.
Vaseline... 15 fr.
Un vaivae: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (par exemplaire).
Les 25 exemplaires... 10 fr. 50 c. à 10 fr. 100 c.
Les 50 exemplaires... 10 fr. 100 c. à 10 fr. 200 c.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Révision déterminant la composition de jury local d'examen pour les concours du grade d'aidé-commissaire de la marine. — Nominations. — Situation de la caisse agricole. — Départ du courrier.
PARTIE NON OFFICIELLE. — La Société (suite). — Mouvements du port — Annonces.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 1853 relatif à la composition du jury du concours pour le grade d'aidé-commissaire de la marine aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle du 25 mars 1870, n° 33 (6^e direction: Colonies, 4^e bureau),

DÉCISIONS.

ART. 1^{er}. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, sera désormais membre du jury local d'examen pour les concours du grade d'aidé-commissaire de la marine, en remplacement du trésorier-payeur et du juge de paix.

Le jury sera, par suite, composé comme suit:

Le Commissaire Impérial, président;
L'ordonnateur;
Le procureur impérial, chef du service judiciaire, membres.
L'édile directeur de l'arrondissement.

ART. 2. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée sur copie, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 juillet 1870.

DE JOUSLAUD.

Par le Commandant des Établissements français de l'Océanie,

Par l'ordonnateur p. i. et par ordre: L'aidé-commissaire, F. LATOUCHE.

Par décision du M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 4 juillet 1870, M. Descendère (Alphonse) a été nommé commissaire de police en remplacement de M. Surel, démissionnaire.

Par arrêté de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 5 juillet 1870, la démission donnée par M. Maury de ses fonctions de juge impérial p. i. près le tribunal de première instance de Papeete, est acceptée.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 7 juillet 1870, M. Hautefeuille (J.), lieutenant de vaisseau, est nommé provisoirement directeur des affaires indigènes, en remplacement de M. X. Gallot, lieutenant de vaisseau, dont la démission a été acceptée.

Mai te au i te faue raa a te
Tomaia te Auvaia o te Emepora
no te 7 hiaari 1870, un faueora
hi non hia o M. Hautefeuille (J.),
maia maia, ei auaia no te
poua taiahi, ei mono i M. X.
Gallot, maia maia, tei faue
hi mai i te toroa o maia maia
ra no Maiaia, tei ore i mono hia.

Par décision de M. le Commandant Commissaire Impérial en date du 7 juillet 1870, l'indigène Tahaia te Teiho est nommé à l'emploi vacant de mutai à pied du district de Mahina.

Mai te au i te faue raa a te
Tomaia te Auvaia o te Emepora
no te 7 hiaari 1870, un faueora
hi non hia o M. Hautefeuille (J.),
maia maia, ei auaia no te
poua taiahi, ei mono i M. X.
Gallot, maia maia, tei faue
hi mai i te toroa o maia maia
ra no Maiaia, tei ore i mono hia.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} juillet 1870.

ACTIF.		822	45	351,218	71
En caisse	20,000	00			
Dépôt au trésor colonial	20,000	00			
Credit E. Lot sur la Banque de France	34,944	88			
son solde encaissé d'avance de 100,000 fr.	42,007	63			
sur le colon de l'Hadley	9,214	01			
Prêts à l'agriculture	67,740	01			
Intérêts dus sur les prêts	3,495	08			
Valeur des terres en possession	mémoire				
Avances dues à régulariser	58,488	25			
Catons enlèvement sur l'Hadley (17 bœufs restant à vendre, sans commandes dans l'année)	99,167	63			
— enlèvement sur l'Arrogante	6,249	29			
— enlèvement sur l'Hadley (73 bœufs, passant 22,514 kil. — prix coûtant, — à l'épave, 872 kil. à 1 fr. 10)	9,826	10			
— au mag. sans exp., 9,971 kil. à 1 fr. 10	1,500	00			
Mobilier (d'après l'inventaire)	351,218	71			
Total de l'actif	135,328	02			
PASSIF.		135,328	02		
Paid au service local	33,290	00			
Dépôts divers	5,438	72			
Intérêts sur dépôts	9,750	00			
Avances à régulariser	56,500	00			
Bons hypothécaires en circulation	135,328	02			
Total du passif	215,890	59			
Balance en faveur de la Caisse agricole.					

Ve:
Pour l'ordonnateur p. i. et par ordre:
L'aidé-commissaire,
F. LATOUCHE.

Certifié conforme aux écritures:
Le Secrétaire-déclarer,
ADAM RELIYANI.

Départ du courrier.

Le trois-mâts barque anglais A. A. Drebel partira pour San Francisco le mardi 12 juillet, portant le courrier pour l'Europe et les Indes américaines.
Le barreau de la poste recevra la correspondance jusqu'au lundi 11, à 5 h. du soir.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Deuxième Session de l'année 1870

PRÉSIDENCE DE M. DU BARRON DU LIGNON.

Audience du 7 avril 1870.

N° 370. — Pônera à Ahura, femme Tahia, a été, contumace, décernée à son mari, Pônera, pour elle et sa femme, appelée:
Et Teuphère a Tere, cultivateur, demeurant à Papeete, agissant pour lui seul.

Vu l'appel interjeté, le 12 novembre 1869, que Pônera a Ahura, contre le jugement du conseil de district d'Atimacora-Papara du 14 octobre 1869, qui a jugé la terre Teuphère à Teuphère a Tere;
Attendu que cet appel est régulier en la forme;
Statuant sur le fond:

Vu les conclusions prises par les parties en cause;
Qu'également celles du ministère public;
Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance de la Reine Pomare du 22 novembre 1858 et de la loi du 4 avril 1868, après cinq ans écoulés depuis le 1^{er} janvier 1858, aucune réclamation tendant à transporter la propriété des terres enregistrées sur une personne autre que celle inscrite primitivement ne sera admise, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;

Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;
Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;
Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;
Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;

Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;
Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;
Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;

Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;
Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;

Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;
Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;

Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;
Attendu que la terre revendiquée par Pônera a Ahura a été inscrite en 1855 en nom de Vahine Horoi a Reimira, et que l'inscription restera nulle définitive devant la loi;

le capitaine Debrès devait rester le précepte : « ne s'occupe pas de la mort ». Elle lut sur tous les visages une telle anxiété qu'elle s'étonna plus encore de l'émotion que lui inspirait l'inconnu. Décidément il y aurait eu quelque chose de bien étrange.

— Ce n'est, cependant, pas le bon lieu. — De la recevoir vivement, et le docteur courut annoncer la bonne nouvelle au procureur. Celui-ci recut M. Pardi avec un visible mélange d'anxiété et de joie. La joie fut la plus forte, et bientôt presque expansive, ce qui surprit un peu le docteur.

— Ces hommes-là, dit-il à l'abbé, doit être brave sur un champ de bataille, mais il s'écartent tout à fait des circonstances ordinaires de la vie. Les militaires n'ont pas le courage civil.

— Parce que, ajouta l'abbé encore fier de ses paroles à la marquise, ils sont les instruments de la colère et non de la justice de Dieu.

Les deux amis éprouvèrent le petit plaisir de se sentir supérieurs à leur protégé. Par cela même, ils ne l'en aimèrent que davantage. La présentation du capitaine à la marquise et son entrée en fonction ne devaient avoir lieu que le lendemain. Il fallait en effet lui apporter des habits bourgeois convenables, et le docteur se chargea de ce soin. Quand il les eut revêtus, et bien qu'ils fussent des vêtements d'emprunt, l'officier, qui avait rasé ses moustaches et dont les cheveux coupés courts auraient valu quel que peu repoussé, en tout à fait l'air d'un homme du monde. M. Pardi, quelques minutes avant l'heure du dîner, l'introduisit au salon. Cette grande pièce n'était, alors éclairée que par les dernières clartés du jour et la lueur du foyer. Tandis que la marquise se soulevait très légèrement à l'approche du capitaine, l'idiot s'agita sur son tabouret et jeta des cris gutturaux.

— Et donc, monsieur le marquis dit la baronne, vous avez l'air d'échapper aux nouveaux Visages.

La vieille dame d'ordinaire ne traitait pas fort doucement son gendre, ce qui était du reste explicable chez la mère de M^{me} de Craix. L'idiot vit qu'en s'adressant à lui et se tut. Pendant ce temps, la marquise traça très brièvement ses devoirs au récepteur. Il n'avait qu'à surveiller les enfants à la promenade et à leur continuer les leçons qu'ils avaient commencées. Cela suffisait, ses fonctions, comme il le savait, ne devant point durer. Le capitaine ne fit que s'incliner sans réponse. On passa bientôt dans la salle à manger. Alors, à la lueur que projetait la lampe, M^{me} de Craix put distinguer les traits de l'officier. Les autres convives, qui le considéraient comme un costume, le regardèrent avec curiosité. On lui eût donné de trente-cinq à quarante ans, peut-être plus. Il n'était pas assez difficile de lui assigner un âge précis, car son visage était jeune et vieux tout à la fois. Des chagrins et des fatigues pouvaient en avoir creusé les rides, mais souvent il s'illuminait d'un sourire, et l'expression en devenait charmante, presque juvénile. Il y avait de l'énergie dans ses traits, son front était haut et méditatif, son œil vif et perçant, mais sérieux. Les yeux au-dessus desquels la bouche finement dépeignée avec des dents éblouissantes, révélait une organisation délicate et passionnée. Cet homme si bien doté n'avait pas été heureux. Cela se devinait vite, et l'on s'intéressait malgré lui aux secrets malheureux qui l'avaient pu frapper et qui l'aurait avec une forme d'une horreur et de la sensibilité. Ses amis voulaient le faire valoir auprès de la marquise. Il fut aimable, mais à une excessive réserve. Il paraissait chercher à se faire pardonner sa présence. Ce sentiment devait être puissant chez lui, car en parlant il avait dans la voix ce tremblement involontaire qui, mieux que le trouble du visage, dévoile les agitations de l'âme. M^{me} de Craix le considéra plusieurs fois avec une attention lente et soumise. Elle touchait à peine aux mets qu'il lui présentait, répondait par monosyllabes, s'il lui fallait parler, et repoussait son examen. Cette attitude froide et hostile amena une contrainte générale. De retour au salon, et après quelques phrases échangées et de longues silences, chacun se retira. La marquise resta seule, le coude appuyé sur la cheminée, la main dans sa main. Soudain elle se redressa et dit d'une voix sourde :

— Si c'était lui !
Elle se fit à elle-même un geste de dénégation et haussa les épaules : — Allons donc ! c'est une folie.

Puis, sans transition, une soudaine colère faisant explosion en elle, elle s'écria :

— Et si c'était lui, quelle audace !
— Elle s'éleva d'un pas, la main gonflée, les yeux étincelants et fixés sur la porte qu'il venait de franchir, peut-être à la chercher de cette maison. Elle s'arrêta presque avertie.

— Non, se dit-elle, je ne suis pas assez sûre encore.
— Elle se mit à marcher avec une rare puissance, elle souleva tranquillement la cheminée de chaussons.

Le lendemain soir, elle ne doutait plus. L'homme qu'elle cherchait à reconnaître s'était tenu vingt fois : il s'était troublé sous son regard, avait baissé quand elle l'interrogeait, rougi et pâlé sans cause. Qu'allait-elle faire ? La protection qu'elle lui avait accordée était si bonne, que pour se priver d'elle elle hésitait à le lui retirer. Le capitaine du Craix ne pouvait, ne devait être qu'un lieu d'asile. Elle se résigna dans sa pensée à laisser le prescrit proforma d'un délai qu'elle se réservait d'allonger le plus possible.

(Revue des Deux-Mondes) — A suivre. — HENRI BIVIERE.

Ce soir, samedi 9 juillet, les **Élites de l'Air** donneront une représentation extraordinaire au bénéfice de M. DUPRAT.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 4^{er} au jeudi 7 juillet 1879 inclus.

NAVIRES DE GUERRE ARRIVÉS

7 juillet. Frigate française à voiles *Sphère*, commandée par M. Pierre, capitaine de frigate, ven. de Nouméa en 23 jours ; 2^e passage pour Tahiti, MM. Parnet, flanciers de 2^e classe, Chastanier, sous-lieutenant d'infanterie de marine. Arriv. par le génie, Martin Bocher, capitaine de marine. Vin. indigène des canots protestants, 2 sous-officiers et 14 soldats d'infanterie ; 32 passagers, pont franc, officiers, sous-officiers, soldats et civils ; 203 hommes d'équipage.

NAVIRES DE COMMERCE ARRIVÉS

3 juillet. Goél. anglaise *Leinster*, de 45 ton., cap. Frey, ven. d'Auckland en 13 jours ; 3 pass. MM. Bichard, Elger et son fils, Kewenew, etc. 3 juillet. Goél. anglaise *Nedre*, de 92 ton., cap. Reiche, ven. d'Atkinson en 4 jour. 3 juillet. Goél. du Protet. *Rainette*, de 18 ton., cap. P. Falconer, ven. de Haïpou en 4 jour. 7 juillet. Côte française *Pap de Day*, de 16 ton., pat. Priou, ven. de Haïpou en 6 jours.

NAVIRES DE GUERRE PARTIS

4^{er} juillet. Corvette américaine à hélice *Réonce*, commandée par M. Lewis, all. aux Navigateurs ; 150 hommes d'équipage. 7 juillet. Corvette russe à hélice *Afron*, commandée par M. V. de Brykine, all. à Moorea ; 125 hommes d'équipage.

CÔTE LOCAL PARTI

3 juillet. Côte local *Roué*, de 48 ton., pat. Levern, all. à Atkinson ; 3 hommes d'équipage.

NAVIRES DE COMMERCE PARTIS

2 juillet. Goél. américaine *Graceland*, de 149 ton., cap. Wheeler, all. aux îles sous le vent. 3 juillet. Côte du Protet. *Louisa*, de 16 ton., pat. Mastor, all. à Pohnai.

BATIMENTS SUR RADE.

RECEVÉS

17^{er} juillet. Transport à vapeur *Sommet*, commandé par M. de la Chauxvire, lieutenant de vaisseau. 22^{er} juillet. Frigate française à hélice *Asérie*, ven. de la contre-amiral Claus, commandée par M. Peyron, cap. de vaisseau. 23^{er} juillet. Frigate française à hélice *Seigneur*, commandée par M. Layre, cap. de frigate. 7 juillet. Frigate française à voiles *Sphère*, commandée par M. Pierre, capitaine de frigate.

RECEVÉS

15^{er} juillet. Trois-mâts-largue français *Magellan*, de 220 ton., cap. Bernard. 16^{er} juillet. Trois-mâts-goé. anglais *Merisun*, de 210 ton., cap. Nisvan. 17^{er} juillet. Frigate française à hélice *Asérie*, de 100 ton., cap. Peyron. 18^{er} juillet. Goél. américaine *Graceland*, de 149 ton., cap. Wheeler. 19^{er} juillet. Goél. anglaise *Leinster*, de 45 ton., cap. Frey. 20^{er} juillet. Goél. anglaise *Nedre*, de 92 ton., cap. Reiche. 21^{er} juillet. Goél. du Protet. *Rainette*, de 18 ton., cap. P. Falconer. 22^{er} juillet. Côte française *Pap de Day*, de 16 ton., pat. Priou.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AU PUBLIC.

M. Cardella est chargé de la liquidation de la société **GRAFFE ET CARDELLA.** 118-juillet 4

M. GRAFFE A L'HONNEUR DE PRÉVENIR LE PUBLIC qu'il vient d'ouvrir une

PHARMACIE

QUAI NAPOLEON, ENLIS DE N^o SALMON.

M. Graffe has the honor to inform the public that he has just opened a drug store on Napoleon wharf, in the enclosure of Mrs. Salmon. 118-Juillet 4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, avenue Sainte-Anne.

LE MESSAGEUR D'ANTHÉ, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis à 2 heures du soir. Prix du numéro, 0.17.50

PRIX DE L'ABONNEMENT : PRIX DES ANNONCES :
Trois mois, 4.50. Pour les 1^{ers} 24 premiers tirages, chaque, 0.10 par mois. 6.00. Les autres de 0.05, par tirage. 0.25
Tous les mois, 15.00. Annonces enroulées, moitié plus.

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE. Prix, le numéro, 0.15. (Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le Messageur.)

(Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au sous-chef de l'imprimerie, ainsi que les divers travaux à exécuter pour le compte des particuliers.)

VENTE OU LOCATION DE TERRES. — HOO RAI ET TE TARANI RAA PUKA

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.

L'Mademoiselle Teian à Maliva, demourant à Papeete, est dans l'intention de vendre à Arimatian Teian ou Tali (M^{me} veuve Salomon) la terre Teian, située dans le district de Papeete et inscrite sous le n^o 230.